

Séance du 6 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois et le six à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire du mois de décembre, sous la présidence de Rémy BOUET, Maire.

Présents : Rémy BOUET, Laurence BLONDIN, Sylvain PRADIER, Delphine HOUDU, Hélène KILFIGER, Jérôme PIEROTTI,

Absents excusés : Cédric ASSENAT, Cédric INCHAUSPE, Séverine JEANDEL,

Absents non excusés : Thomas JACINTO, Sylvia NEYRINCK.

Date de la convocation : 30/11/23

Conseillers municipaux en exercice : 11

Présents : 6

Absents : 5

Madame Laurence BLONDIN a été élue secrétaire de séance.

Madame Séverine JEANDEL a donné procuration à Madame Laurence BLONDIN.

Le quorum étant atteint, le Conseil peut délibérer.

01 - Délimitation des zones d'accélération des énergies renouvelables. N°2023-051

Dans le cadre de l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, les communes doivent délimiter les zones d'accélération des énergies renouvelables permettant d'identifier les secteurs potentiels de développement de celles-ci en s'inscrivant dans une démarche de planification territoriale de l'énergie de solidarité entre les territoires et de sécurisation de l'approvisionnement. Les délibérations des communes doivent être transmises au Préfet du Gard au plus tard le 31/12/2023.

Le Conseil Municipal,

- Après avoir réalisé un processus de concertation, par la présentation à la population des propositions de zones d'accélération lors de la réunion publique le 4 décembre 2023, consultables (en mairie ou sur le site internet de la commune),
- Et après en avoir délibéré en son sein en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée, le Conseil Municipal décide :

Article 1 :

- de définir, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, les zones d'accélération de production d'énergies renouvelables telles que précisées en annexe à la présente délibération et dans le plan joint.

Article 2 :

- de transmettre les propositions de zones présentées en annexe et sous forme cartographique SIG, au référent préfectoral, grâce au site « démarche simplifiées ENR » et à l'adresse : ddtm-transitionenergetique@gard.gouv.fr et via l'intercommunalité qui disposent le SIG CÉVENNES.

02 - Adhésion au Service Partenariat CNRACL et Invalidité du Centre de Gestion du Gard à compter du 1^{er} janvier 2024. N°2023-052-053

Monsieur le Maire expose :

La Collectivité confie au CDG 30 depuis de nombreuses années le traitement et / ou le contrôle des dossiers de retraite CNRACL des agents concernés et sollicite le service du CDG 30 pour des conseils en matière de retraite, d'invalidité, de validation de service, régularisation de services, rétablissement des droits, estimations de pension, informations sur la réglementation, accompagnement personnalisé pour les agents...

Par délibération en date du 14 septembre 2023, le Centre de Gestion du Gard a mis en place des modalités de conventionnement avec notamment, une tarification annuelle couvrant les prestations qui n'entrent pas dans ses missions obligatoires.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L452-26 qui mentionne que les dépenses supportées par les Centres de Gestion pour l'exercice des missions réalisées à la demande d'une collectivité ou d'un établissement non affilié, sont financées par une contribution dans la limite d'un taux fixé par la loi et du coût réel des missions,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.452-38 définissant le rôle des Centres de Gestion dans l'assistance des collectivités et établissements à la fiabilisation des comptes individuels retraite,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.452-41 permettant aux Centres de Gestion d'assurer, à la demande des collectivités et établissements publics de son ressort, toute tâche en matière de retraite et d'invalidité des agents,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux Centres de Gestion, qui précise dans son article 33-3, que les ressources des Centres de Gestion sont constituées notamment par les redevances pour prestations de services,

Vu la convention de partenariat entre la Caisse des Dépôts et Consignations et le CDG 30, effective depuis le 1er janvier 2020, confiant au CDG 30 une mission d'information et d'accompagnement aux employeurs et aux actifs en matière de retraite,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 14 septembre 2023 approuvant la convention d'adhésion au service Partenariat CNRACL et Invalidité,

Considérant la grille tarifaire annuelle proposée par le Centre de Gestion du Gard,

Le rapport du Maire entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : d'adhérer au service Partenariat CNRACL et Invalidité du Centre de Gestion du Gard,

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer la convention, à procéder à son exécution et à signer tous les actes y afférents,

Article 3 : de donner délégation au Maire pour résilier (le cas échéant) la convention en cours.

03 - Subvention à l'Association des Parents d'Élèves APE Brignon Cruviers pour la classe transplantée des CE2 CM1. N°2023-054

Monsieur le Maire expose que la classe des CE2 CM1 de l'école de Cruviers est partie en classe transplantée de 3 jours en novembre 2023 au Val de l'Hort à Anduze sur le thème « Expression et coopération ».

L'Association des Parents d'Élèves APE Brignon Cruviers demande une participation aux communes du Regroupement Pédagogique de Brignon Cruviers afin de financer ce voyage.

Monsieur le Maire propose donc le versement d'une subvention exceptionnelle à cette association d'un montant de 982 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de verser 982 € à cette association.

04 - Vote des tarifs de la restauration scolaire et des accueils périscolaires de Brignon et Cruviers-Lascours à compter du 1er janvier 2024. N°2023-055-056

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Vu la délibération n° 2021-053-054-055-056 du 6 septembre 2021 approuvant, à compter du 1^{er} janvier 2022, la restitution des compétences « enseignement élémentaire et préélémentaire public » et « restauration scolaire »,

Considérant qu'il convient de déterminer les tarifs de la restauration scolaire et des accueils périscolaires à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant que le Regroupement Pédagogique Intercommunal Brignon Cruviers-Lascours doit voter des tarifs identiques,

Considérant que le prix de fourniture et livraison des repas pour la restauration scolaire a augmenté le 1^{er} septembre 2023,

Monsieur le Maire propose d'appliquer les tarifs suivants pour le Regroupement Pédagogique Intercommunal Brignon Cruviers-Lascours :

RESTAURATION SCOLAIRE BRIGNON ET CRUVIERS-LASCOURS

Repas	4,10 €
Repas enfant majoré (selon conditions fixées par le règlement intérieur)	8,20 €
Enfant ayant un PAI (Protocole d'Accueil Individualisé) avec panier repas	1,80 €

ACCUEILS PÉRISCOLAIRES BRIGNON ET CRUVIERS-LASCOURS

Accueil du matin	1,80 €
Accueil du soir	1,80 €
Tarif majoré selon conditions fixées par le règlement intérieur (tarif unique et par accueil)	3,60 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ DÉCIDE d'appliquer ces tarifs de restauration scolaire et d'accueils périscolaires pour le Regroupement Pédagogique Intercommunal Brignon Cruviers-Lascours à compter du 1^{er} janvier 2024.

05 - Convention de prise en charge partielle des frais de transport des collégiens non ayants droit de Brignon 2023-2027. N°2023-057

Monsieur le Maire expose que la convention actuelle, entre la Commune de Brignon et le Syndicat Mixte du Transport public du Bassin d'Alès SMTBA concernant la prise en charge partielle des frais de transport des collégiens non ayants droit de Brignon, arrivant à échéance fin août 2023, il convient donc de la renouveler.

Monsieur le Maire rappelle que le collège de La Gardonnenque, situé au Plagnol, D 936 à Brignon, est l'établissement de rattachement de la commune de Brignon. Les élèves habitants Brignon sont non ayants droit à la gratuité du transport scolaire car ils sont domiciliés à moins de 3 kilomètres de leur établissement scolaire. Leurs frais de transports sont de 150 € par an par élève.

Vu la dangerosité du trajet jusqu'à ce collège et afin de favoriser la sécurité des collégiens ainsi que l'accès au service de transport scolaire sans discrimination, la commune de Brignon et la Communauté d'Alès Agglomération ont souhaité prendre en charge partiellement ces frais de transport.

En application des règles d'intervention du SMTBA en matière de transport scolaire, les élèves non ayants droits ont des frais de transport de 150€ ttc par année scolaire :

- Les familles prendront en charge 72€ ttc, équivalents au tarif de l'abonnement Scolaire Plus des scolaires ayants droits au transport scolaire.
- La commune de Brignon prendra en charge 25% des 78€ ttc des frais de transport restants, soit 19.50€ ttc par élève et par an.
- Alès Agglomération prendra en charge 75% des 78€ de frais de transport restants, soit 58.50€ ttc par élève et par an.

Le titre de transport Scolaire Plus ayant une validité annuelle scolaire, les frais de transport pour les scolaires arrivants en cours d'année restent identiques tout au long de l'année, ainsi que les montants pris en charge par chacune des parties.

La convention est conclue pour l'année scolaire 2023/2024.

Elle est ensuite renouvelable annuellement, par tacite reconduction, sans excéder une durée de 4 ans, soit au plus tard jusqu'à la fin de l'année scolaire 2026/2027.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- APPROUVE le projet de convention pour la prise en charge partielle des frais de transport des collégiens non ayants droit de Brignon joint en annexe,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et les avenants correspondants ainsi que tout acte afférent en cours et à venir.

06 - Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) de l'eau potable de la Communauté Alès Agglomération, exercice 2022. N°2023-058

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement son article D.2224-3,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption des statuts,

Vu la délibération C2023_04_19 du Conseil de Communauté en date du 12 octobre 2023 approuvant le Rapport annuel 2022 sur le Prix et la Qualité du Service de l'eau potable (RPQS 2022),

Considérant que depuis le 1er janvier 2020, la Communauté Alès Agglomération est compétente en matière d'eau potable sur l'ensemble de son territoire, excepté

sur les communes de Saint Julien de Cassagnas, Castelnaud-Valence, Thoiras, Sainte Croix de Caderle, Saint Bonnet de Salendrinque et Vabres,
Considérant qu'en accord avec les textes en vigueur, le Conseil de Communauté, après avis favorables de la Commission Consultative des Services Publics Locaux et du Conseil d'Exploitation de la Régie des Eaux de l'Agglomération Alésienne, a approuvé le RPQS 2022 de l'eau potable lors de la séance du 12 octobre 2023,
Considérant qu'en application de l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le RPQS de l'eau potable, qu'il a reçu de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent auquel la commune adhère,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, PREND ACTE, À L'UNANIMITÉ et après en avoir pris connaissance, du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service de l'eau potable, exercice 2022, de la Communauté Alès Agglomération, présenté par Monsieur le Maire et joint à la présente délibération.

07 -Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) l'assainissement collectif de la Communauté Alès Agglomération, exercice 2022. N°2023-059

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement son article D.2224-3,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption des statuts,

Vu la délibération C2023_04_20 du Conseil de Communauté en date du 12 octobre 2023 approuvant le Rapport annuel 2022 sur le Prix et la Qualité du Service de l'assainissement collectif (RPQS 2022),

Considérant que depuis le 1er janvier 2020, la Communauté Alès Agglomération est compétente en matière d'assainissement,

Considérant qu'en accord avec les textes en vigueur, le Conseil de Communauté, après avis favorables de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, a approuvé le RPQS 2022 de l'assainissement collectif lors de la séance du 12 octobre 2023,

Considérant qu'en application de l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le RPQS de l'assainissement collectif, qu'il a reçu de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent auquel la commune adhère,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, PREND ACTE, À L'UNANIMITÉ et après en avoir pris connaissance, du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service de l'assainissement collectif, exercice 2022, de la Communauté Alès Agglomération, présenté par Monsieur le Maire et joint à la présente délibération.

08 - Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) l'Assainissement Non Collectif SPANC du Syndicat Mixte du Pays Cévennes, exercice 2022. N°2023-060

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement son article L.2224-5,

Vu l'arrêté du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable en date du 2 mai 2007 relatif aux Rapports annuels sur le Prix et la Qualité du Service d'eau potable et d'assainissement,

Vu la délibération S2023_03_06 du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Pays Cévennes en date du 28 septembre 2023 approuvant le Rapport annuel 2022 sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (RPQS 2022),

Considérant qu'en accord avec les textes en vigueur, le Comité Syndical, après avis favorables de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, a approuvé le RPQS 2022 de l'Assainissement Non Collectif lors de la séance du 28 septembre 2023,

Considérant qu'en application de l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le RPQS de l'Assainissement Non Collectif, qu'il a reçu de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent auquel la commune adhère,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, PREND ACTE, À L'UNANIMITÉ et après en avoir pris connaissance, du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service de l'Assainissement Non Collectif, exercice 2022, du Syndicat Mixte du Pays Cévennes, présenté par Monsieur le Maire et joint à la présente délibération.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h07.

Le Président,

Les Membres